



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 13116

Texte de la question

M Michel Barnier attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du remboursement des frais de transport des assurés sociaux. En effet, l'application de nouvelles dispositions réglementaires occasionne de très nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du décret no 88-678 du 6 mai 1988 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transports exposés par les assurés sociaux, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. En outre, le décret a élargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et aux transports en série effectués vers un lieu distant de plus de cinquante kilomètres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposés par les assurés peuvent être pris en charge au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale de l'assuré.

Données clés

Auteur : [M. Barnier Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13116

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2314